

SGAL/MB/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« GIFI » - Rue du Midi**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.23-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le procès-verbal d'avis favorable en date du 28 septembre 2023 de la Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public Arrondissement Narbonne, relatif à la visite de réception de travaux de l'établissement « GIFI », situé rue du Midi à Lézignan-Corbières,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'établissement dénommé « GIFI », classé type M de 3ème catégorie, sis rue du Midi à Lézignan-Corbières, est autorisé à ouvrir au public le 4 octobre 2023.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'existence d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 novembre 2023

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20231113-ARRETE-2023-842-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Notification : 16/11/2023

Le Maire, Gérard FORCADA



Gérard FORCADA